



Version du 18 février 2014 (Arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2014 déterminant les conditions sectorielles relatives à certaines activités générant des conséquences importantes pour l'environnement et modifiant diverses dispositions en ce qui concerne notamment les émissions industrielles)



SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

**Direction générale opérationnelle de
l'Agriculture, des Ressources
naturelles et de l'Environnement**



**Direction générale opérationnelle de
l'Aménagement du Territoire, du
Logement, du Patrimoine et de l'Énergie**



Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Annexe XXIII

**Etablissements visés par la Directive 2010/75/UE
du Parlement européen et du Conseil du 24
novembre 2010 relative aux émissions
industrielles**

La présente annexe ne s'applique pas aux activités de recherche et développement ou à l'expérimentation de nouveaux produits et procédés.

Les valeurs seuils citées ci-dessous se rapportent généralement à des capacités de production ou des rendements. Si plusieurs activités relevant de la même description d'activité contenant un seuil sont mises en œuvre dans une même installation, les capacités de ces activités s'additionnent. Pour les activités de gestion des déchets, ce mode de calcul s'applique aux activités visées au point 5.1 et au point 5.3, sous a) et b).

1. Industries d'activités énergétiques

- 1.1. Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW.
- 1.2. Raffinage de pétrole et de gaz.
- 1.3. Production de coke.
- 1.4. Gazéification ou liquéfaction de :
 - a) charbon ;
 - b) autres combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 20 MW.

2. Production et transformation des métaux

- 2.1. Grillage ou frittage de minerai métallique, y compris de minerai sulfuré.
- 2.2. Production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris par coulée continue, avec une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure.
- 2.3. Transformation des métaux ferreux :
 - a) exploitation de laminoirs à chaud d'une capacité supérieure à 20 tonnes d'acier brut par heure ;
 - b) opérations de forgeage à l'aide de marteaux dont l'énergie de frappe dépasse 50 kilojoules par marteau et pour lesquelles la puissance calorifique mise en œuvre est supérieure à 20 MW ;
 - c) application de couches de protection de métal en fusion avec une capacité de traitement supérieure à 2 tonnes d'acier brut par heure.
- 2.4. Exploitation de fonderies de métaux ferreux d'une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour.
- 2.5. Transformation des métaux non ferreux :
 - a) production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques ;
 - b) fusion, y compris alliage, de métaux non ferreux incluant les produits de récupération et exploitation de fonderies de métaux non ferreux, avec une capacité de fusion supérieure à 4 tonnes par jour pour le plomb et le cadmium ou à 20 tonnes par jour pour tous les autres métaux.
- 2.6. Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m³.

3. Industrie minérale

- 3.1. Production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium :
 - a) production de clinker (ciment) dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour ou d'autres types de fours avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour ;
 - b) production de chaux dans des fours avec une production supérieure à 50 tonnes par jour ;
 - c) production d'oxyde de magnésium dans des fours avec une capacité supérieure à 50 tonnes par jour.
- 3.2. Production d'amiante ou fabrication de produits à base d'amiante.
- 3.3. Fabrication du verre, y compris de fibres de verre, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour.
- 3.4. Fusion de matières minérales, y compris production de fibres minérales, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour.
- 3.5. Fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de pierres réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaines avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes par jour, et/ou dans un four avec une capacité supérieure à 4 m³ et une densité d'enfournement de plus de 300 kg/m³ par four.

4. Industrie chimique

Aux fins de la présente partie, la production, pour les catégories d'activités répertoriées dans cette partie, désigne la production en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique des substances ou groupes de substances énumérés aux points 4.1 à 4.6.

- 4.1. Production de produits chimiques organiques, tels que :
- a) hydrocarbures simples (linéaires ou cycliques, saturés ou insaturés, aliphatiques ou aromatiques) ;
 - b) hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes ;
 - c) hydrocarbures sulfurés ;
 - d) hydrocarbures azotés, notamment amines, amides, composés nitreux, nitrés ou nitratés, nitriles, cyanates, isocyanates ;
 - e) hydrocarbures phosphorés ;
 - f) hydrocarbures halogénés ;
 - g) dérivés organométalliques ;
 - h) matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose) ;
 - i) caoutchoucs synthétiques ;
 - j) colorants et pigments ;
 - k) tensioactifs et agents de surface.
- 4.2. Fabrication de produits chimiques inorganiques, tels que :
- a) gaz, tels que ammoniac, chlore ou chlorure d'hydrogène, fluor ou fluorure d'hydrogène, oxydes de carbone, composés sulfuriques, oxydes d'azote, hydrogène, dioxyde de soufre, chlorure de carbonyle ;
 - b) acides, tels que acide chromique, acide fluorhydrique, acide phosphorique, acide nitrique, acide chlorhydrique, acide sulfurique, oléum, acides sulfurés ;
 - c) bases, telles que hydroxyde d'ammonium, hydroxyde de potassium, hydroxyde de sodium ;
 - d) sels, tels que chlorure d'ammonium, chlorate de potassium, carbonate de potassium, carbonate de sodium, perborate, nitrate d'argent ;
 - e) non-métaux, oxydes métalliques ou autres composés inorganiques, tels que carbure de calcium, silicium, carbure de silicium.
- 4.3. Fabrication d'engrais à base de phosphore, d'azote ou de potassium (engrais simples ou composés).
- 4.4. Fabrication de produits phytosanitaires ou de biocides.
- 4.5. Fabrication de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires.
- 4.6. Fabrication d'explosifs.

5. Gestion des déchets

- 5.1. Elimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :
- a) traitement biologique ;
 - b) traitement physico-chimique ;
 - c) mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux points 5.1 et 5.2 ;
 - d) reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux points 5.1 et 5.2 ;
 - e) récupération/régénération des solvants ;

- f) recyclage/récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques ;
 - g) régénération d'acides ou de bases ;
 - h) valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution ;
 - i) valorisation des constituants des catalyseurs ;
 - j) régénération et autres réutilisations des huiles ;
 - k) lagunage.
- 5.2. Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets :
- a) pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure ;
 - b) pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour.
- 5.3. a) Elimination des déchets non dangereux avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant des articles R.274 et suivants du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'Eau :
- i) traitement biologique ;
 - ii) traitement physico-chimique ;
 - iii) prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération ;
 - iv) traitement du laitier et des cendres ;
 - v) traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants.
- b) valorisation, ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant des articles R.274 et suivants du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'Eau :
- i) traitement biologique ;
 - ii) prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération ;
 - iii) traitement du laitier et des cendres ;
 - iv) traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants.
- Lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour.
- 5.4. Centres d'enfouissement technique recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25.000 tonnes, à l'exclusion des décharges de déchets inertes.
- 5.5. Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas du point 5.4, dans l'attente d'une des activités énumérées aux points 5.1, 5.2, 5.4 et 5.6 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.
- 5.6. Stockage souterrain de déchets dangereux, avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes.

6. Autres activités

6.1. Fabrication, dans des installations industrielles, de :

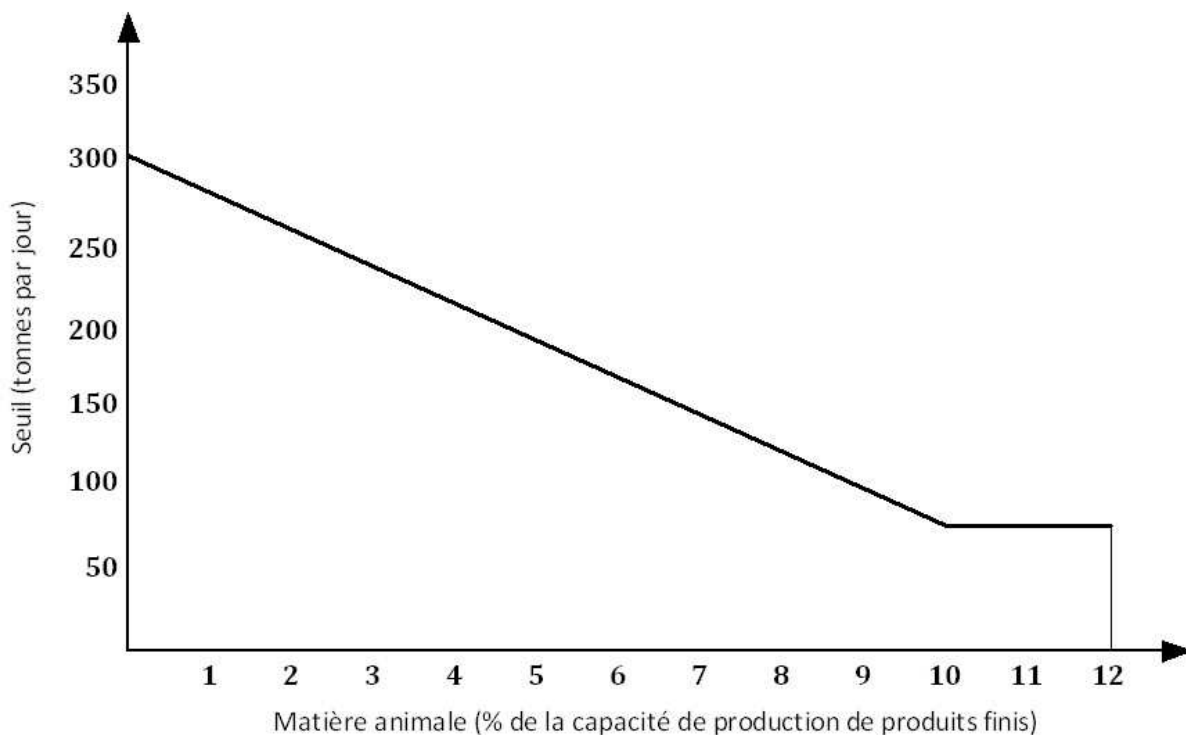
- a) pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses ;

Etablissements visés par la Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles

- b) papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour ;
 - c) un ou plusieurs des panneaux à base de bois suivants: panneaux de particules orientées, panneaux d'aggloméré ou panneaux de fibres avec une capacité de production supérieure à 600 m³ par jour.
- 6.2. Prétraitement (opérations de lavage, blanchiment, mercerisation) ou teinture de fibres textiles ou de textiles, avec une capacité de traitement supérieure à 10 tonnes par jour.
- 6.3. Tannage des peaux, avec une capacité de traitement supérieure à 12 tonnes de produits finis par jour.
- 6.4. a) Exploitation d'abattoirs, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes de carcasses par jour
- b) Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :
- i) uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes de produits finis par jour ;
 - ii) uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour ou 600 tonnes par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an ;
 - iii) de matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à :
 - 75 si A est égal ou supérieur à 10, ou
 - $[300 - (22,5 \times A)]$ dans tous les autres casoù "A" est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis.

L'emballage n'est pas compris dans le poids final du produit.

Ce point ne s'applique pas si la matière première est seulement du lait.



- c) Traitement et transformation du lait, la quantité de lait reçu étant supérieure à 200 tonnes par jour (valeur moyenne sur une base annuelle).
- 6.5. Elimination ou recyclage de carcasses ou de déchets animaux, avec une capacité de traitement supérieure à 10 tonnes par jour.
- 6.6. Elevage intensif de volailles ou de porcs :
- a) avec plus de 40.000 emplacements pour les volailles ;
 - b) avec plus de 2.000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg) ; ou
 - c) avec plus de 750 emplacements pour les truies.
- 6.7. Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 150 kg par heure ou à 200 tonnes par an.
- 6.8. Fabrication de carbone (charbon dur) ou d'électrographite par combustion ou graphitisation.
- 6.9. Captage des flux de CO₂ en vue du stockage géologique conformément au décret du 10 juillet 2013 relatif au stockage géologique du dioxyde de carbone, provenant d'établissements visés par la présente annexe ou dans les arrêtés du Gouvernement wallon suivants :
- Arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2002 portant conditions sectorielles relatives aux installations et/ou activités consommant des solvants ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 21 février 2013 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de combustion ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 21 février 2013 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations d'incinération et de coïncinération de déchets ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 21 février 2013 fixant les conditions sectorielles applicables aux installations produisant du dioxyde de titane.
- 6.10. Préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques, avec une capacité de production supérieure à 75 m³ par jour, autre que le seul traitement contre la coloration.
- 6.11. Traitement des eaux résiduaires dans des établissements autonomes ne relevant pas des articles R.274 et suivants du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, qui sont rejetées par un établissement couvert par la présente annexe.